

## ADÉ

### Séance du 26 novembre 2024

**Membres en exercice :**

13

Date de la convocation : 21/11/2024

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

**Présents : 11**

**Présents :** Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Sandrine MILLET, Mathilde BOURDIEU, Manuel DUARTE, Xavier DUPUIS, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Florence POIZAC.

**Votants : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Représentés :** Sabine DAMBAX-RODRIGUES représentée par Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Patrick LAYERLE représenté par Jean-Marc BOYA.

**Excusés :** .

**Absents :** .

**Secrétaire de séance :** Mathilde BOURDIEU.

### Objet : CDG65 Adhésion et participation de la commune au contrat prévoyance - DE\_038\_2024

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030.

**Vu**, la déclaration d'intention de commune d'Adé de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu**, l'avis du Comité social Territorial en date du 08 octobre 2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance ;

#### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

| Assiette de cotisation / Indemnisation  | Sur TBI + NBI + RI + CTI |                    |
|---|--------------------------|--------------------|
|   | Taux d'indemnisation     | Taux de cotisation |
| Garanties de Base obligatoires  |                          |                    |
| Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires            | 90%                      | 1.51%              |
| Invalidité  |                          |                    |
| RI au premier jour de CLM / CLD   |                          |                    |
| <i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>  | Classique                |                    |
| Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires | 95%                      | 1.59%              |
| Invalidité  | 90% en Invalidité        |                    |
| RI au premier jour de CLM / CLD   |                          |                    |
| Option 2 : Perte de retraite  | Capital = 50 % du PASS   | 0.75%              |
| Option 3 : Perte de retraite  | Capital = 100 % du PASS  | 1.49%              |
| Option 4 : Décès - PTIA   | 100%                     | 0.42%              |
|   |                          |                    |

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables. (TBI: *Traitement Brut Indiciaire*, NBI: *Nouvelle Bonification Indiciaire*, RI: *Régime Indemnitaire*, CTI: *Complément de Traitement Indiciaire*).

**Article 2 :** de verser une participation financière de 7€ bruts conformément à la saisine du CST en date du 08 octobre 2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté : à l'unanimité des membres présents.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Le président de séance,  
Jean-Marc BOYA



Le secrétaire de séance,  
Mathilde BOURDIEU

